

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°100/2022

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 25  
Date d'affichage : 22 Septembre 2022  
Date de convocation : 22 Septembre 2022

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le trente septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.

Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne, Diana, Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Mokrani, Pignon, Saffre, Walter, Mmes Armandi, Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon, Lerda, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino,

Pouvoirs : Mmes Gournay à Mr Pignon, Lekim à Mme Lombard

Secrétaire de séance : Mr Coutagne

**Sécurité Civile : désignation du correspondant incendie et secours de la commune**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les incendies massifs de cet été ont provoqué une remise en question du modèle de sécurité civile qui repose sur la solidarité : les régions épargnées par les incendies mettent leurs moyens à disposition des régions touchées.

Néanmoins, la loi n°2021-1520 du 25 Novembre 2021 consolide le modèle de sécurité civile qui repose sur les collectivités territoriales et en particulier les communes. Chaque commune doit désigner un correspondant incendie et secours chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure.

Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou des catastrophes.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
- Après en avoir délibéré,

- DECIDE, A L'UNANIMITE, de désigner Madame Violette PELLEGRINO, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en qualité de correspondant incendie et secours chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le Secrétaire de séance,

Denis COUTAGNE

Le Maire,



Jean-Louis CANAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°101/2022

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 25  
Date d'affichage : 22 Septembre 2022  
Date de convocation : 22 Septembre 2022

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le trente septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.  
Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne, Diana, Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Mokrani, Pignon, Saffre, Walter, Mmes Armandi, Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon, Lerda, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino,  
Pouvoirs : Mmes Gournay à Mr Pignon, Lekim à Mme Lombard  
Secrétaire de séance : Mr Coutagne

**« Aide au développement de la pratique culturelle et artistique »: demande de subvention au Conseil Départemental pour équipement en matériel scénique de la salle des fêtes pour l'année 2023**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de développer et d'améliorer la qualité de l'accueil technique dans les salles de spectacles pour la diffusion de spectacles vivants professionnels (théâtre, danse et musique), le Conseil Départemental a institué pour les communes de moins de 20 000 habitants, une aide au développement de la pratique culturelle et artistique permettant un meilleur accueil du public.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est possible de bénéficier d'une subvention de 30 à 60% du coût HT de la dépense d'équipement plafonnée à 100 000 euros par an.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter l'aide du Conseil Départemental dans le cadre de « ***l'Aide au développement de la pratique culturelle et artistique*** » pour un dossier d'équipement en matériel scénique et mobilier spécifique de la salle des fêtes d'un montant de 55 000 euros HT, au taux le plus élevé possible, pour l'année 2023

Le Conseil Municipal

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
- Après en avoir délibéré,- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental dans le cadre de « ***l'Aide au développement de la pratique culturelle et artistique*** » pour un dossier d'équipement en matériel scénique et mobilier spécifique de la salle des fêtes d'un montant de 55 000 euros HT, au taux le plus élevé possible, pour l'année 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,

Denis COUTAGNE



Le Maire,

Jean- Louis CANAL



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°102/2022

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 25  
Date d'affichage : 22 Septembre 2022  
Date de convocation : 22 Septembre 2022

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le trente septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.

Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne, Diana, Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Mokrani, Pignon, Saffre, Walter, Mmes Armandi, Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon, Lerda, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino,

Pouvoirs : Mmes Gournay à Mr Pignon, Lekim à Mme Lombard

Secrétaire de séance : Mr Coutagne

**Modification du tableau des emplois**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la modification des emplois suivants :

**\*TRANSFORMATION DE POSTE** : effet au 1/10/2022

- 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial CDD à temps non complet égal à 50%

En

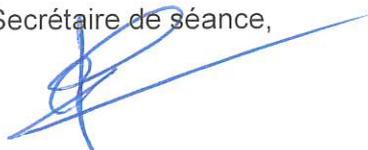
- 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial Stagiaire à temps non complet égal à 50%

Le Conseil Municipal

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus,
- Précise que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,



Denis COUTAGNE

Le Maire,



Jean- Louis CANAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°103/2022

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 25  
Date d'affichage : 22 Septembre 2022  
Date de convocation : 22 Septembre 2022

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le trente septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.  
Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne, Diana, Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Mokrani, Pignon, Saffre, Walter, Mmes Armandi, Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon, Lerda, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino,  
Pouvoirs : Mmes Gournay à Mr Pignon, Lekim à Mme Lombard  
Secrétaire de séance : Mr Coutagne

**Mise à jour du Régime indemnitaire des cadres d'emplois des puéricultrices, infirmiers territoriaux en soins généraux, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture – agents de la filière médico-sociale de la Ville de Rousset - portant mise en œuvre du RIFSEEP composé d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) : Modification de la délibération n°33/2020 du 29 mai 2020**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n°2014.513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce nouveau régime est transposable à la fonction publique territoriale. Cependant, les collectivités territoriales doivent respecter le principe de parité au regard :

. D'une part, de l'article 88 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat,

. D'autre part, de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91.875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que le régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, en application de l'article 2 du décret n°91.875 du 6 septembre 1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer, par délibération, le régime indemnitaire des agents. Cette délibération doit être soumise, au préalable, à l'avis du comité technique compétent fixé au 22 Septembre 2022, conformément à l'article 33 de la loi qui prévoit la consultation de cet organe sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire.

Ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de 2 parties :

. D'une part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

. D'autre part, le complément indemnitaire annuel (CIA) directement lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire signale que la présente délibération a pour objectif de traiter le cas des cadres d'emplois des puéricultrices ou puériculteurs, des infirmiers en soins généraux, des éducateurs de jeunes enfants, et des auxiliaires de puériculture – agents de la filière médico-sociale de la Ville de Rousset.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, la délibération suivante :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret 2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014.1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016.1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et notamment le décret n°2014.513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014.513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20.5.2014 pris pour l'application aux corps d'adjoint administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014.513 du 20.05.2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, équivalence provisoire du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 17.12.2018, pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, équivalence provisoire cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, équivalence provisoire des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu l'arrêté ministériel du 23 et 21 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, équivalence provisoire des Puéricultrices,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP, Vu l'avis du Comité Technique du 27 mai 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle, de la manière de servir, de l'engagement professionnel en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la filière médico-sociale de la Ville de Rousset,

Vu le décret n°2020.182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, et précisément l'annexe II du décret 91.875 portant équivalence provisoire,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu, à présent, d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents des cadres d'emplois des puériculteurs, infirmiers en soins généraux, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture de la filière médico-sociale,

**Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :**

. Considérant qu'il convient d'instaurer au sien de la commune de Rousset, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux, puéricultrices, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture de la filière médico-sociale de la Ville de Rousset,

Considérant que le décret n°2020.182 du 27 février 2020 précise dans son annexe 2 les corps équivalents aux puéricultrices, infirmiers en soins généraux, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose, pour ceux qui pourront en bénéficier, d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel CIA, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de préciser le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi concerné,

. de mettre à jour, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, au sein de la Ville de Rousset, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour les cadres d'emplois des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des Educateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture, selon les modalités précisées ci-après :

#### **Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOI DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Ville de Rousset qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et appartenant aux différents cadres d'emplois de la filière médico-sociale, selon les règles et modalités énumérées ci-après. Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la Ville de Rousset.

#### **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL :**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014.513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé. Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84.53 ; sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages et particulièrement du maintien du complément de rémunération annuel attribué en vertu de la délibération n°27/96 en date du 27 mars 1996.

#### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Conformément aux textes et à la jurisprudence, et sur proposition du comité technique et en référence aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, prévues notamment par le décret 2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des

agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé.

En vertu du principe de parité, une collectivité ne devrait en effet pouvoir instaurer de régime indemnitaire plus favorable, un régime plus contraignant restant cependant tout à fait envisageable.

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congé maternité, pour paternité ou adoption ainsi que pour les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (dans la limite de 12 mois).

Par contre, l'IFSE et le CIA seront réduits de moitié à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'absence dans le cas des congés de maladie ordinaire.

Des règles particulières s'imposent pour le complément indemnitaire annuel dans la mesure où le montant de cette prime tient compte d'une part, de la manière de servir et, d'autre part, de l'atteinte des objectifs fixés par la hiérarchie. Le CIA pourra donc être maintenu en totalité, sur rapport motivé, en fonction des efforts déployés par l'agent au cours de la période d'activité.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E est suspendu,

En cas de reconnaissance d'un CLM, CLD ou grave maladie il ne sera pas tenu compte de la première année de CMO requalifiée en CLM, CLD ou grave maladie dans le cadre de la suspension.

## CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014.513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- . L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- . Les dispositions d'intéressement collectif,
- . Les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
- . Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- . L'arrêté en date du 27/8/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000.815 du 25/8/2000.

. Le complément de rémunération annuel attribué en vertu de la délibération n°27/96 en date du 27 mars 1996.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents du cadre d'emplois des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des éducateurs de jeunes enfants, et auxiliaires de puériculture de la filière médico-sociale de la Ville de Rousset s'articulera autour des indemnités suivantes :

- . l'IFSE
- . Le CIA

## **Article 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois de la filière médico-sociale ci-après précisés une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera décidé pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- . Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- . Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- . Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel ou annuel

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen ;

- . En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)

- . à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

- . En cas de changement de grade suite à une promotion

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette dernière repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- . Nombre d'années sur le poste occupé (la commune de Rousset se réserve la possibilité de valoriser les années d'expérience sur un poste similaire hors de la collectivité ainsi que dans le privé...)

- . Nombre d'années dans le domaine d'activité.

Cette expérience professionnelle sera appréciée régulièrement au cours de la carrière de l'agent et plus particulièrement à l'occasion des procédures de révision prévue précédemment.

Cette expérience professionnelle pourra également être pris en compte dès la première attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la Commune de Rousset est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- . Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- . Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### FILIERE MEDICO SOCIALE

Bénéficieront de l'IFSE, le cadres d'emplois des puéricultrices et infirmiers en soins généraux ; Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de	Critères pris en compte
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement managérial de l'ensemble d'un service Conception, pilotage, suivi et coordination des actions (services et agents) de mise en œuvre des projets stratégiques de la collectivité. Supervision des actions de formations de développement de carrière et de perfectionnement de l'ensemble des agents de son service. Transversalité des missions
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Expertise dans les matières médicales indispensable au fonctionnement des services (secteur petite enfance) Complexité des missions (opérations complexes, pluriannuelles, multipartenaires). Difficultés : adaptation rapide ; interprétation et recherche permanente d'information complexes. Autonomie et initiative (champ des compétences statutaires ou déléguées) Diversité et simultanéité des tâches et missions. Pluridisciplinarité. Relations permanentes internes/externes (Elus communaux, partenaires institutionnels, agents et les usagers). Prévention et résolution de conflits (externes/internes). Grande disponibilité aux délais tendus importante amplitude horaire quotidienne de travail.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (et le cas échéant) dans la limite des montants minimaux suivants :

#### **DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :**

L'IFSE individuelle est attribuée dans la limite d'un montant maximum fixé par référence aux plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les cadres d'emplois des puériculteurs et infirmiers territoriaux en soins généraux de la Ville de Rousset sont répartis en 2 groupes de fonctions et il est proposé les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions	de	Plafond annuel de l'IFSE	Fonctions
Groupe 1		19 480 €	Direction générale d'un service petite enfance Technicité particulière
Groupe 2		15 300 €	Responsable d'un service, encadrement de plusieurs service, encadrement de plusieurs services ou de plusieurs agents et animation d'équipes. Adjoint au responsable de service, sujétions particulières liées au poste.

#### **DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE DE L'IFSE POUR LES PUERICULTRICES ET LES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX ;**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 19480 € X par le nombre de puéricultures territoriales dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 15300 € X par le nombre de puéricultrice territoriales dont les fonctions sont classés en groupe 2.

Groupe 1 : 19480 € X par le nombre d'infirmières territoriales en soins généraux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 15300 € X par le nombre d'infirmières territoriales en soins généraux dont les fonctions sont classés en groupe 2.

#### **Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants :**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenants compte de :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement managérial et organisation du fonctionnement d'un service, conception, pilotage, suivi, coordination et contrôle de projets, proposition d'actions de formations

	et de développement de carrière des agents. Transversalité des missions.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Expertise dans les matières liées au domaine d'activité d'un service de petite enfance. Maîtrise / Connaissances des domaines juridiques en matière de petite enfance. Complexité des missions (opérations complexes, pluriannuelles, multipartenaires). Difficultés : adaptation rapide, interprétation et recherches régulières d'informations complexes. Autonomie et initiative (champ des compétences statutaires ou déléguées) Diversité et simultanéité des tâches et missions.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations permanentes Internes / externes (Elus communaux, partenaires institutionnels, agents et usagers). Prévention et résolution de conflits (externes / internes). Grande disponibilité Gestion et adaptation aux délais tendus Importante amplitude horaire quotidienne de travail.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Fonctions
Groupe 1	14.000 €	Responsable d'un service, encadrement de plusieurs services ou de plusieurs agents et animation d'équipes
Groupe 2	13.500 €	Responsable d'un service, sujétions particulières liées au poste
Groupe 3	3.000 €	Adjoint au responsable d'un service, sujétions particulières liées au poste

### **DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE DE L'IFSE POUR LES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS ;**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 14.000 € X par le nombre d'Educateur de Jeunes Enfants dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 13.500 € X par le nombre d'éducateurs de jeunes enfants dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 13.000 € X par le nombre d'éducateurs de jeunes enfants dont les fonctions sont classées en groupe 3.

### Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 2 groupes de fonction selon les critères suivants :

Critères tenant compte de :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement managérial de l'ensemble d'un service Conception, pilotage, suivi et coordination des actions (services et agents) de mise en œuvre des projets stratégiques de sa collectivité. Transversalité des missions
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Expertise dans les matières médicales indispensable au fonctionnement des services (secteur petite enfance) Complexité des missions (opérations complexes, pluriannuelles, multipartenaires). Difficultés : adaptation rapide ; interprétation et recherche permanente d'informations liées au métier Autonomie et initiative Diversité et simultanéité des tâches et missions Pluridisciplinarité Relations permanentes internes / externes (élus communaux, partenaires institutionnels, agents et les usagers). Prévention et résolution de conflits (externes et internes). Grande disponibilité. Gestion et adaptation aux délais tendus. Importante amplitude horaire quotidienne de travail.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

L'IFSE individuelle est attribuée dans la limite d'un montant maximum fixé par référence aux plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de la Ville de Rousset est réparti en 2 groupes de fonctions et il est proposé les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de L'IFSE	Fonctions
Groupe 1	11 340 €	Responsable de section. Sujétions particulières liées au poste et à la fonction.

Groupe 2	10 800 €	Sujétions particulières liées au poste et à la fonction
----------	----------	---

### **Article 3 : Mise en place d'un complément indemnitaire annuel CIA :**

#### Cadre Général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel CIA tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT :**

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière suivante :

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés aux regards des critères suivants :

- . Efficacité dans l'emploi
- . Réalisation des objectifs
- . Compétences professionnelles et techniques ;
- . Qualités relationnelles
  
- . Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. Ces critères seront appréciés régulièrement et particulièrement à l'occasion de l'entretien d'évaluation professionnel de l'année N-1.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

#### **FILIERE MEDICO SOCIALE**

Cadre d'emplois des puéricultrices et infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du Complément annuel
Groupe 1	3.440 €
Groupe 2	2.700 €

### Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe de fonction	Montants maximaux du complément annuel
Groupe de fonction 1	1.680 €
Groupe de fonction 2	1.620 €
Groupe de fonction 3	1.560 €

### Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Groupe de fonction	Montants maximaux du complément annuel
Groupe de fonction 1	1 260 €
Groupe de fonction 2	1 200 €

#### Article 4 : Date d'entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du mois de septembre 2022.

#### Article 5 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date, sont abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

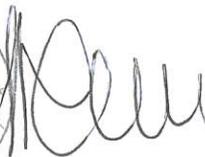
ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,



Denis COUTAGNE

Le Maire,

Jean- Louis CANAL